OEA/Ser.W

 CIDI/doc.285/20

 23 avril 2020

 Original: anglais

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE RÉUNIONS VIRTUELLES DU

CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ

ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

(Document présenté par le Président)

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE RÉUNIONS VIRTUELLES DU

 CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ

ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

(Document présenté par le Président)

Compte tenu du rôle essentiel que le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) devrait exercer à l’appui des interventions menées par les États membres pour contrer la pandémie de COVID-19 et les éventuelles incidences de long terme sur tous les aspects de la vie des citoyens des Amériques, le Président a le plaisir de présenter les considérations suivantes qui réclament une intervention de la part des États membres dans le sens d’un accord sur la réalisation de réunions ordinaires et spéciales du CIDI et de ses organes subsidiaires en mode virtuel.

Ces considérations sont en conformité avec le cadre juridique institutionnel en place et s’appliquent éventuellement aux réunions ordinaires et spéciales du CIDI évoquées à l’article 24 et à celles des commissions comme énoncé dans le chapitre VIII du Règlement pour les réunions ordinaires et spéciales du CIDI.

Si, dans les circonstances actuelles, la nécessité de tenir une réunion ordinaire ou spéciale du CIDI au rang ministériel ou à un niveau équivalent est établie, comme le prévoit l’article 11 du Règlement précité, les États membres procèderont à un examen des procédures appelées à être appliquées.

**I. Perspective juridique**

Compte tenu des mesures adoptées par le Conseil permanent, les réunions virtuelles du CIDI et de ses organes subsidiaires ne seraient pas différentes en ce qui concerne l’application des articles du Règlement en vigueur qui portent sur les réunions tenues dans les circonstances normales, dans lesquelles les délégués des États membres sont présents physiquement, sauf l’utilisation de la technologie pour faciliter le processus en l’absence de cette présence physique.

Les normes réglementaires actuelles seraient appliquées sans qu’une modification de celles-ci ne soit nécessaire, ce qui permettrait d'assurer la continuité du travail. Le CIDI exercera son autorité discrétionnaire relative au Règlement pour décider de ses propres méthodes de travail et de celles d’autres organes, et le Président du CIDI exercera sa prérogative de convoquer des réunions de cet organe.

Les procédures et mécanismes suivants donnent un aperçu du mode ainsi que de la méthodologie selon lesquels le CIDI peut poursuivre son travail afin de prendre des décisions importantes par le biais d’une nouvelle plateforme permettant de se réunir à distance, compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses incidences sur la réalisation de réunions conventionnelles.

**II. Procédure**

* Les réunions du CIDI et de ses organes subsidiaires seront convoquées virtuellement jusqu’à la levée des restrictions locales y afférentes, la priorité étant accordée aux réunions visant à examiner des questions urgentes et des questions liées à la crise actuelle.
	+ Toutes les réunions virtuelles du CIDI et/ou de ses commissions doivent observer le Règlement, en particulier :
		- Seuls les représentants accrédités, leurs suppléants ou conseillers participeront au nom des États membres (article 27) ;
		- Chaque réunion commencera par l’examen et l’adoption de l’ordre du jour (article 28, c.) ;
		- Les Observateurs permanents ou leurs suppléants pourront assister aux séances du Conseil (article 27, b) ;
		- Les réunions seront ouvertes au public. La réunion se déroule à huis clos sur décision du Président ou à la demande de tout représentant (article 26) ;
		- Bien que l’Organisation soit tenue d’assurer que les réunions sont ouvertes au public, cela ne signifie pas qu’une personne qui ne peut donner la preuve de son intérêt légitime aux termes des protocoles de sécurité applicables sera autorisée à accéder aux discussions ;
		- Le quorum doit être établi, confirmé et notifié au Président (article 29) ;
		- Pour les réunions virtuelles, le quorum sera établi par appel nominal au début de la réunion et avant toute mise aux voix, selon le besoin ;
		- Une réunion virtuelle devrait être prête à procéder au vote à tout instant : pour établir un ordre de préséance et pour procéder à un vote par appel nominal (Charte – VI). Avant le vote, on peut procéder rapidement à l’appel pour assurer que le quorum est constitué ;
		- Les délégations peuvent exercer leur droit de vote. Les conditions dans lesquelles se déroule l’exercice de ce droit doivent être garanties pour tous les membres sur les plans technique et logistique et dans des conditions d’équité ;
		- Le vote se fait à main levée en commençant par la délégation de l’État dont le nom est tiré au sort (article 39) ;
* Les délégations auront la possibilité d’exercer leur droit de présenter une motion d’ordre (article 32) ;
* Le Président pourra gérer la liste des intervenants et donner la parole (article 9, b) avec le concours technique du Secrétariat.

**III. Logistique**

Les recommandations suivantes sont établies à l’intention des États membres à titre d’éléments qui permettront d’assurer une réalisation fructueuse et sécurisée des réunions virtuelles du CIDI et de ses organes subsidiaires :

* Les participants devraient se connecter au moins 30 minutes avant l’heure prévue pour régler tous problèmes techniques éventuels et faire en sorte que la réunion débute à l’heure.
* Les participants (représentants permanents et représentants suppléants) et les membres de l’assistance doivent accéder à la réunion en saisissant le nom de leur pays et leurs nom et qualité entre parenthèses, comme suit : Uruguay (Juan Pérez, Ambassadeur). Lorsque le délégué intervient, sa webcaméra doit être allumée, ce qui permet de confirmer l’identité du participant.
* Les services d'interprétation seront assurés dans les quatre langues officielles de l’Organisation pour les réunions du CIDI et en anglais et espagnol pour les réunions des commissions permanentes.
	+ À l'heure actuelle, la plateforme utilisée pour les réunions virtuelles permet d’accueillir jusqu’à 200 personnes. Ce nombre peut être augmenté si besoin est, moyennant des frais supplémentaires.
* Un spécialiste de conférences sera désigné pour chaque réunion qui observera les règles habituelles pour la réalisation de la réunion.
* Un chef d’équipe technique sera désigné comme point de contact pour régler tous problèmes techniques qui pourraient surgir au niveau des délégations. Par ailleurs, tous les participants recevront un manuel contenant un résumé des exigences technologiques pour une connexion optimale.
	+ Pour éviter qu’une quelconque défaillance technique empêche un État membre de participer à une réunion à distance, chaque délégation devra inscrire deux participants à chaque réunion.
* Les délégations recevront la formation nécessaire pour qu’elles soient en mesure de gérer efficacement les réunions virtuelles.
* Le fournisseur de la plateforme est tenu informé des préoccupations quant à la cybersécurité de façon à garantir l’observance des normes les plus fiables en la matière.

**IV. Incidences financières**

Les délégations recevront les informations concernant les coûts des réunions virtuelles de façon continue ou à la demande.

CIDRP02845F04